

commerce ; mais le premier était si complet, qu'on s'aperçut qu'un nouveau Code semit inutile, et que toutes les dispositions, dont pourrait se composer le Code de Commerce, se trouvaient déjà dans le Code Civil.

Il avait été résolu, dès le commencement du travail des commissaires, qu'aussitôt qu'un rapport important serait prêt, il serait adressé aux juges, afin qu'il fissent leurs commentaires et présentassent leurs objections. Cette résolution a été accomplie à la lettre de la part des commissaires ; mais il n'y a qu'un seul juge qui ait répondu à l'attente du gouvernement à cet égard, et qui ait été envoyé ses observations, l'hon. juge Winter. Le Code a eu très peu de publicité jusqu'à présent, et cependant il a déjà rendu de grands services aux avocats et aux juges ; c'est la meilleure preuve de sa grande utilité dans l'avenir. Chacun connaît les graves difficultés qu'eut à surmonter la France, avant d'en venir à la réalisation du projet du Code qui fait aujourd'hui l'admiration du monde entier. Il ne serait pas juste cependant de laisser toute la gloire de cette entreprise à notre siècle. Louis XIV, Louis XV, Colbert, Lamoignon, D'Aguesseau ont l'honneur d'avoir conçu ce projet, que diverses circonstances les ont empêchés de mettre à exécution. Mais c'est à Napoléon I que revient la plus grande part de la gloire, et on peut dire avec lord Brougham qu'il pourra se présenter à la postérité avec son Code à la main. Louis XIV, aidé des conseils de Lamoignon, avait résolu de codifier les coutumes de France ; les grandes coutumes étaient alors au nombre de 60 et les petites étaient au nombre de plus de 200, ce qui faisait dire à Voltaire qu'en France, on changeait de loi chaque fois qu'on changeait de chevaux de poste. Louis XIV, après avoir établi l'unité de la monarchie sur les ruines de la féodalité, fit organiser par Lamoignon, une commission qui s'occupa pendant deux ans de la codification, mais sans produire d'autre résultat qu'un ouvrage de la plus grande utilité, les arrêtés de Lamoignon. Voyant que son projet ne pouvait être exécuté, Louis XIV publia ses ordonnances si connues de 1667, 1673, 1681, et autres, qui ont servi de base au Code Napoléon. Depuis cette époque, la codification ne cessa de progresser sous différentes formes, jusqu'à la constituante qui décréta l'uniformité des lois de la France. L'Assemblée Législative et la Convention se succédèrent, sans mettre à exécution le projet de la Constituante. Sous la Constituante cependant, Cambacérès présenta un projet de code qui fut rejeté, parce qu'on ne le trouvait pas assez révolutionnaire ; il s'était guidé dans son travail sur la coutume de Paris, sur le droit romain et sur les ordonnances. Le travail fut repris par le premier consul, et après quatre mois de travail, la commission qu'il avait nommée présenta son rapport, qui n'était en grande partie que la reproduction du travail de Cambacérès, ce qui explique pourquoi il fut fait en si peu de temps. Il fut promulgué en 1804.

On a dit que la commission du Bas Canada avait siégé longtemps. Voici ce

qu'il y a de vrai à cet égard. La commission fut organisée en Février, 1859, mais de suite le juge Day partit pour l'Europe, d'où il ne revint que dans l'été. Puis le juge Morin fut malade pendant près de six mois, et ce ne fut que vers le mois de Juillet que les commissaires commencèrent leur travail, qui a ainsi duré quatre ans. Le Code de Procédure Civile est assez avancé, et il pourra prochainement être promulgué. Le code aujourd'hui devant les chambres est une œuvre importante. Si le Canada veut grandir, s'il veut conserver son individualité et sa nationalité, rien ne sera plus capable de réaliser ses espérances que l'adoption d'un code de lois. Le peuple romain fut grand, surtout par ses lois ; ses conquêtes sont séparées, son nom même est disparu, mais ses lois ont survécu à son anéantissement, et il a imposé ses lois à ses vainqueurs. Le nom de Napoléon sera plus célèbre par les lois qu'il a établies que par les conquêtes qu'il a faites. Il fut obligé d'abandonner son rôle de dominateur de l'Europe, mais son Code est resté, moins les dispositions sur le divorce et sur les substitutions au second degré.

Quand les lois du Bas Canada pourront être mieux connues, que l'étude et l'application en seront plus faciles, nos voisins du Haut Canada et des provinces du golfe nous l'emprunteront ; et il aura son influence dans la confédération, si elle a lieu.

Le droit criminel reste intact. Il tient de l'ordre public et l'on a pas en avantageux d'y rien changer, et nous devons le conserver tel qu'il est promulgué en Angleterre. Possédant le droit criminel anglais et le droit civil romain, nous avons le meilleur système légal qu'aucun peuple puisse posséder. A propos du droit criminel, je ne puis ne pas faire mention d'un homme qui a contribué, pour une grande part, à faciliter son étude et son application dans notre pays. Je veux parler du juge Black, juge de l'amirauté, qui a proposé, en 1841, l'adoption des actes de sir Robert Peel, qui guident l'administration de la justice criminelle en ce pays, depuis cette époque. J'apprécie à une haute valeur les talents aussi grands que la modestie de l'hon. juge Black, et je les ai fait apprécier à mes amis. Je ne dois pas non plus oublier, en parlant de ceux qui ont contribué au progrès de la législation du pays, M. Wicksteed, qui a pris une si large part à la rédaction des statuts.

La mode de promulgation du Code sera la même à peu près que celui qu'on a suivi pour les statuts refondus. Le gouverneur signera un rôle du Code, qui sera aussi signé par les greffiers de l'assemblée législative et du conseil législatif. Les amendements rapportés par le comité, seront réunis en une cédule, laquelle sera soumise au parlement, et ses amendements seront incorporés dans le Code par les commissaires eux-mêmes. Puis Son Excellence fixera par proclamation le jour où le Code deviendra définitivement en force.

L'hon. proc.-gén. Cartier reprend son siège au milieu des applaudissements de toute la chambre.